

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSENT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS		ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Togo, France et autres Pays d'expression Française	1 an 6 mois	Pour les abonnements et annonces, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 Téléphone : 37-18 — LOME. Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres. Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	La ligne 80 frs minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : minimum 250 frs Direction, Rédaction et Administration : Cabinet du Président de la République Téléphone : 27-01 — LOME
Ordinaire	1.300 frs 800 frs		
Avion	3.300 frs 1.700 frs		
Etranger	1 an 6 mois		
Ordinaire	1.600 frs 900 frs		
Avion	3.750 frs 2.300 frs		
Prix du numéro	Au comptant à l'imprimerie :		
	Par porteur ou par poste :		
	Togo, France et autres Pays d'expression française	90 frs	
	Etranger : Port en sus.		

SOMMAIRE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1965

9 avril — Décret n° 65-61 portant nomination d'un magistrat	294
9 avril — Décret n° 65-62 déchargeant M. DO REGO Calixte des fonctions de juge de section de Sokodé	295
13 avril — Décret n° 65-63 fixant la date de fermeture de la campagne d'achat du cacao (récolte principale 1964-1965)	295
13 avril — Décret n° 65-64 fixant la date de fermeture de la campagne d'achat des arachides (récolte 1964-1965)	295
15 avril — Décret n° 65-65 portant nomination dans l'Ordre du Mono	295
Arrêtés et décisions portant nominations, réintroduction de chefs de canton, mise à pied et licenciement	296

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

1965

8 avril — Décision n° 52-D/PR/MDN portant création d'une Garnison à Lama-Kara	296
20 avril — Arrêté n° 63/PR/MDN portant promotions dans le corps des Forces Armées Togolaises	297
Décisions portant intégrations et admission à la retraite	296

VICE-PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN 1965

5 avril — Arrêté n° 129/VP/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kerim Assoumanou	299
5 avril — Arrêté n° 131/VP/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension militaire à l'adjudant-chef Kalaou Bernard	299
5 avril — Arrêté n° 133/VP/MFEP/MF/CR portant concession d'une pension militaire au gendarme Lansana Kamara	299
5 avril — Décision n° 226-D/VP/MFEP/MF/F portant autorisation de paiement d'une somme au profit du Fonds spécial, des Nations Unies	299
8 avril — Décision n° 235-D/VP/MFEP/MF/F portant autorisation de paiement d'une somme en faveur de la Banque Africaine de Développement	299
9 avril — Arrêté n° 134/VP/MFEP/MF/CF fixant le mode de répartition du produit des pénalités et des confiscations en matière de contrôle des prix et stocks	298
9 avril — Décision n° 238-D/VP/MFEP/MEN accordant une subvention aux écoles privées non confessionnelles	300
9 avril — Décision n° 239-D/VP/MFEP/MF/MEN accordant une subvention à l'Office de Coopération et d'Accueil Universitaire	300
12 avril — Décision n° 243-D/VP/MFEP portant remboursement des vignettes « aéroport passagers » à Air Togo	298
12 avril — Décision n° 245-D/VP/MFEP/MF/F portant autorisation de paiement d'une somme en faveur de l'Office Inter-Etats du Tourisme Africain (O.I.E.T.A.)	300

- 12 avril — Décision n° 246-D/VP/MFEP/MF/F portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'Organisation Communie Africaine et Malgache dite « O.C.A.M. » 300
- 20 avril — Décision n° 252-D/VP/MFEP/MF/F portant autorisation de paiement d'une somme en faveur de l'Industrie Textile Togolaise-S. A. 300
- Arrêté et décisions portant affectation, octroi d'allocation scolaire, de secours scolaire, de secours exceptionnel, d'allocation viagère, de secours après décès, mise à pied et licenciement. 300

MINISTERE DE LA JUSTICE

- Arrêtés et décisions portant passage automatique d'échelon, désignation de représentants de l'Etat en justice et mise à pied. 302

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1965

- 17 avril — Arrêté n° 19/INT portant autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des circonscriptions de Tsévié et Kandé 302
- Décisions portant nominations et engagements. 303

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

- Décisions portant affectations, licenciement et modificatif à un précédent arrêté portant licenciement. 303

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

- Arrêtés et décisions portant intégrations, titularisations, affectations, rappel d'ancienneté pour services militaires, exclusion temporaire, radiation et admission à la retraite. 304

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

1965

- 1^{er} avril — Arrêté interministériel n° 6/MEN portant institution des droits d'inscription aux examens du B. E. et du B. E. P. C. 305
- Décisions portant affectations et licenciement. 306

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

- Décisions portant nomination, affectations et licenciement. 306

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

- Décision portant affectation. 307

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME

1965

- 1^{er} avril — Arrêté n° 19/MCIT libérant les prix des cigares, cigari'los, tabacs fabriqués à fumer, à priser et à mâcher. 307
- 1^{er} avril — Arrêté n° 20/MCIT libérant les prix des savons. 307

- 1^{er} avril — Arrêté n° 21/MCIT libérant les prix des produits suivants : alcool de menthe, cognac, bouteilles 1/2, 1/4, 1/8, 1/16 de whisky, gin et schnapps. 308

- 2 avril — Arrêté n° 22/MCIT portant désignation du délégué du Ministre des Travaux Publics, des Mines, des Transports, des Postes et Télécommunications au sein du Conseil d'administration de la SOTEXIM. 310

- 3 avril — Arrêté n° 23/MCIT portant désignation du délégué du Ministre des Travaux Publics, des Mines, des Transports, des Postes et Télécommunications au sein du Conseil d'administration de la Société d'Hôtellerie. 310

- 14 avril — Arrêté n° 24/MCIT fixant le régime des prix des tissus de coton d'ameublement et des tissus de coton imprimés, autres que ceux dits « pagnes ». 308

- 15 avril — Arrêté n° 25/MCIT modifiant les taux forfaitaires maxima de marge bénéficiaire brute et les taux minima de remise pour les denrées et produits alimentaires. 309

- 15 avril — Arrêté n° 26/MCIT modifiant le taux minimum de la remise accordée aux commerçants détaillants vendant des pièces détachées pour véhicules. 310

MINISTERE DE L'INFORMATION, DE LA PRESSE ET DE LA RADIODIFFUSION

1965

- 13 avril — Arrêté n° 2/MINFO portant désignation du délégué du Ministre des Travaux Publics au sein du Conseil d'administration de l'EDITOGO. 310

DIVERS

- Décisions portant acceptation de démission, désignation et réintroduction de chefs de village. 311

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

- Annonces légales (Avis de la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale) 311
- Situation de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest au 28 février 1965. 313

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 65-61 du 9-4-1965 portant nomination d'un magistrat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 et notamment son article 79;

Vu la loi du 12 juin 1961 portant organisation judiciaire du Togo et notamment son article 33;

Vu la loi du 14 mars 1962 portant statut de la magistrature; Sur la proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DECRETE :

Article premier. — M. Lawson Latévi Georges, licencié en droit, titulaire du certificat du Centre National des Etudes judiciaires de Bordeaux est intégré dans la magistrature en qualité de magistrat du 3^e grade 1^{er} échelon (catégorie A1, indice 1.300).

Art. 2 — M. Lawson Latévi Georges est mis pour emploi à la disposition du président de la cour d'appel, jusqu'à nomination définitive prononcée après avis du Conseil Supérieur de la magistrature.

Art. 3 — La solde, ainsi que les accessoires de solde de l'intéressé seront imputés au chapitre 16, article 6 du budget général (exercice 1965).

Art. 4 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 9 avril 1965.

N. Grunitzky.

DECRET N° 65-62 du 9-4-1965 déchargeant M. do Régo Calixte des fonctions de juge de section de Sokodé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963;

Vu le décret du 5 décembre 1963 chargeant les juges de paix de l'intérim des fonctions de juge de section détachée du tribunal de droit moderne de Lomé;

Sur la proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DECRETE :

Article premier — Est rapporté en ce qui concerne M. do Régo Calixte le décret n° 63-148 du 5 décembre 1963 chargeant des juges de paix de l'intérim des fonctions de juge de section détachée du tribunal de droit moderne de Lomé.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 9 avril 1965.

N. Grunitzky.

DECRET N° 65-63 du 13-4-1965 fixant la date de fermeture de la campagne d'achat du cacao (récolte principale 1964-1965).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963;

Vu la loi n° 64/9 du 22 juin 1964 portant création de l'Office des Produits Agricoles du Togo;

Vu le décret n° 64-149, du 17 octobre 1964 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao et les conditions d'intervention de l'Office des Produits Agricoles du Togo pour la récolte principale 1964-65;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme;

Le conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — La date de fermeture de la campagne d'achat du cacao de la récolte principale 1964-65 est fixée au 17 avril 1965.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage dans les bureaux des circonscriptions administratives intéressées, ainsi qu'à la Chambre de Commerce.

Lomé, le 13 avril 1965.

N. Grunitzky.

DECRET N° 65-64 du 13-4-1965 fixant la date de fermeture de la campagne d'achat des arachides (récolte 1964-1965).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963;

Vu la loi n° 64/9 du 22 juin 1964 portant création de l'Office des Produits Agricoles du Togo;

Vu le décret n° 64-184 du 17 décembre 1964 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat, les prix à payer au producteur et les conditions d'intervention de l'Office des Produits Agricoles du Togo pour la récolte d'arachide 1964/65;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme;

Le conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — La date de fermeture de la campagne d'achat des arachides de la récolte 1964-1965 est fixée au 17 avril 1965.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage dans les bureaux des circonscriptions administratives intéressées, ainsi qu'à la Chambre de Commerce.

Lomé, le 13 avril 1965.

N. Grunitzky.

DECRET N° 65-65 du 15-4-1965 portant nomination dans l'Ordre du Mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution de la République togolaise du 5 mai 1963;

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée,

DECRETE :

Article premier. — Le Docteur Otto Schnellbach, ingénieur-conseil, directeur des trois villages-pilotes au Togo est nommé, à titre exceptionnel et étranger, Officier de l'Ordre du Mono.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 15 avril 1965.

N. Grunitzky.

Nominations

N° 56-PR-INT du 1^{er}-4-65 — M. Kortho Alphonse, instituteur adjoint de 3^e classe, actuellement adjoint au chef de la circonscription de Kandé, est nommé adjoint au chef de la circonscription de Tabligbo.

M. Kao Kezié Augustin, secrétaire d'administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon, actuellement en congé, est nommé adjoint au chef de la circonscription de Bafilo.

Le salaire des intéressés sera supporté par le budget général — chapitre 14 — article 5.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Réintronisation de chefs de canton

N° 61-PR-INT du 8-4-1965. — Sont et demeurent rapportés les arrêtés nos 234 du 2 octobre 1959, 127 du 25 août 1961 et 140 du 4 septembre 1961 portant destitution des chefs Tiem Soaré, Lamboni Nabour et Jente Djoudjeré et leur remplacement par les sieurs Yenhamé Pampadja, Gongona Lamboni et Djafogue Douiti.

Est constatée, reconnue et confirmée officiellement la réintronisation coutumière des chefs :

Tiem Soaré pour le canton de Nakitindi-Ouest
Lamboni Nabour pour le canton de Nandoga
Jente Djoudjeré pour le canton de Tami.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} avril 1965.

Mise à pied

N° 55-D-PR du 16-4-65 — Mme Pindra Rogate, agent permanent de 2^e catégorie échelle B, en service au Cabinet du Président de la République est mise à pied pour une durée de quatre (4) jours pour les motifs suivants :

- a) indiscipline;
- b) mauvaise manière habituelle de servir.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Licenciement

N° 47 bis-D-PR du 30-3-65. — Il sera mis fin à l'engagement de Mme Costaz à l'expiration d'un délai de préavis d'un mois à partir de la présente décision, soit le 1^{er} mai 1965.

Mme Costaz qui comptera à la date du 1^{er} mai 1965, seize mois et 6 jours de travail, pourra prétendre à un congé payé de vingt cinq jours.

MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE

DECISION N° 52-D-PR-MDN du 8-4-1965
portant création d'une Garnison à Lama-Kara.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

Vu la constitution du 5 mai 1963;

Vu le décret n° 63-56 du 14 mai 1963 relatif à la composition du Gouvernement togolais;

Sur proposition du chef d'Etat-Major de la Défense Nationale,

DECIDE :

Article premier. — Il est créé à Lama-Kara une Garnison placée sous l'autorité d'un Commandant d'Armes, désigné par le Chef d'Etat-Major de la Défense Nationale.

Art. 2. — Le volume des effectifs de cette Garnison, de ses dotations en matériels sont fixés par le Chef d'Etat-Major de la Défense Nationale.

Art. 3. — Le soutien logistique de la Garnison de Lama-Kara est assuré par le Premier Bataillon d'Infanterie Togolaise. Le Camp de Lama-Kara sera construit sur les crédits d'investissement.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 8 avril 1965.

N. Grunitzky.

Intégrations

N° 51-D-PR-MDN du 8-4-65. — Est intégré dans les Forces Armées Togolaises à compter du 1^{er} avril 1965 au 1^{er} Bataillon d'Infanterie Togolaise au grade ci-après :

Aboudou Mama, sergent chef, échelon 1, indice 700, marié 7 enfants.

A compter de la même date, l'intéressé percevra la solde mensuelle correspondant à ses grade et échelon, ainsi que les prestations familiales aux taux en vigueur dans la Fonction publique.

N° 54-D-PR-MDN du 14-4-65. — Sont intégrés dans les Forces Armées Togolaises à titre définitif après confirmation médicale pour compter du 1^{er} avril 1965 aux grades ci-après :

a) Bataillon d'Infanterie Togolaise

N'Gbale Kpinsi, soldat de 1^{re} classe
Laré Lagbé, soldat de 1^{re} classe

b) Centre d'Instruction des Gendarmeries

Agbedogan Denis, gend. de 2^e classe
Baka Pilaou, gend. de 2^e classe
Tchassanti Yacouba, gend. de 2^e classe
Tabiou Napo, gend. de 2^e classe
Amedegnato Yves, gend. de 2^e classe

Sont reconnus inaptes définitifs et rayés des contrôles des Forces Armées Togolaises pour compter du 1^{er} avril 1965.

Centre d'Instruction des Gendarmeries

Kodjo Kassin, gend. de 2^e classe
Adolehoumé Charles, gend. de 2^e classe.

A compter de la même date, les intéressés percevront la solde mensuelle correspondant à leurs grade et échelon, ainsi que les prestations familiales aux taux en vigueur dans la Fonction publique.

Promotions

N^o 63-PR-MDN du 20-4-65. — Sont nommés au grade de gendarme adjoint de 1^{re} classe pour compter du 1^{er} mai 1965, les gendarmes adjoints de 2^e classe dont les noms suivent :

1 — *Gendarmerie Territoriale*

a) — A TITRE NORMAL

Koeviga Foly Herman	échelon 4	indice 420
Kpessémoure Djaa	éch. 2	indice 360
Komlan Emmanuel	éch. 2	indice 360
Amégee Georges	éch. 2	indice 360
Kpeto Agoèyovo	éch. 2	indice 360
Alaba Célestin	éch. 1	indice 320
Bokobosso T. Norbert	éch. 1	indice 320
Boulouka M. Félix	éch. 1	indice 320
Kombaté Lapague	éch. 1	indice 320
Kpatcha Blao Fidèle	éch. 1	indice 320
Monkouna L. Robert	éch. 1	indice 320
Kalipé Philippe	éch. 1	indice 320
Badawassou K. Antoine	éch. 1	indice 320
Pissang Tchangai Ignace	éch. 1	indice 320

b) — A TITRE EXCEPTIONNEL

Kougbagan Bernard	éch. 2	indice 360
Pougnodi Boudou	éch. 4	indice 420
Wilson Edmond	éch. 3	indice 395
M'Badia Djonna	éch. 2	indice 360
Laré Djindjayégon	éch. 3	indice 395

II — *Gendarmerie Mobile*

a) A TITRE NORMAL

Tchissi Tchaou	éch. 1	indice 320
Batchassi Modeste	éch. 1	indice 320
Bidiwana Bertin	éch. 1	indice 320
Ezin Emmanuel	éch. 1	indice 320
Gbandi Antoine	éch. 1	indice 320
Kokoroko Kakabou	éch. 1	indice 320
N'Sonou Waré Mathieu	éch. 1	indice 320
Bloak Emmanuel	éch. 1	indice 320
Aladjé Daniel	éch. 1	indice 320
Akoesso Soh Michel	éch. 1	indice 320
Banamo N'Nam Bruno	éch. 1	indice 320
Bede Kpatcha	éch. 1	indice 320
Bikli Ago Frédéric	éch. 1	indice 320
Birregah Magnédina	éch. 1	indice 320

Bodjona Michel	éch. 1	indice 320
Boutouli François	éch. 1	indice 320
Bruce Komlan	éch. 1	indice 320
Edo Tamédé	éch. 1	indice 320
Komi Nouamé	éch. 1	indice 320
Kpangou Bematé	éch. 1	indice 320
Kpatcha Sinéro	éch. 1	indice 320
Lamboni Jean	éch. 1	indice 320
Lemoga Victor	éch. 1	indice 320
Mamah Amadou	éch. 1	indice 320
Nimah Félix	éch. 1	indice 320
Tchakpala Benjamin	éch. 1	indice 320
Tchalem Romani	éch. 1	indice 320
Mamah Léopold	éch. 1	indice 320
Agbede Benoît	éch. 1	indice 320

b) — A TITRE EXCEPTIONNEL

Zoumahou Félix	éch. 2	indice 360
Madjamena Yensa	éch. 5	indice 450
Alidou Abou	éch. 2	indice 360
Gbevc Amédéka	éch. 3	indice 395
Kpatcha Adolphe	éch. 2	indice 360
Bakaye Koffi Michel	éch. 1	indice 320
Ebezou Makpaou	éch. 3	indice 395
T'chara Abalo	éch. 4	indice 420
Dabotin Magbanté	éch. 3	indice 395
Gbedey Pognon	éch. 4	indice 420
Ajavon Philippe	éch. 3	indice 395
Kemence Gabriel	éch. 1	indice 320
Damindjoe Kombaté	éch. 3	indice 395
Koudawo Johannes	éch. 2	indice 360.

A compter de la même date, les intéressés percevront les émoluments mensuels correspondant à leurs grade et échelon, ainsi que les prestations familiales aux taux en vigueur dans la Fonction publique.

Admission à la retraite

N^o 50-D-PR-MDN du 3-4-65. — La décision n^o 196-D-PR-MDN en date du 4 décembre 1964 portant mise à la retraite avec bénéfice d'un congé libérable est rectifiée comme suit :

Au lieu de :

A/ *Bataillon d'Infanterie Togolaise*

82.153 Bamoike Yendam

mis en position de retraite à compter du 1^{er} mars 1965.

Lire :

A/ *Bataillon d'Infanterie Togolaise*

82.153 Bamoike Yendam

sera mis en position de retraite et rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises le 24 août 1965.

Le reste sans changement

L'intéressé sera rappelé en activité et repris en solde et accessoires à compter du 1^{er} mars 1965 pour parfaire ses 15 années de services.

N° 53-D-PR-MDN du 13-4-65. — Les personnels des Forces Armées Togolaises dont les noms suivent seront mis en position de retraite à compter du 15 juin 1965. Ils pourront prétendre à un congé libérable de deux mois, valable du 15 avril 1965 au 15 juin 1965 inclus, et pourront bénéficier de la gratuité de transport pour eux et leurs familles, en vue de rejoindre leurs foyers.

A) *Gendarmerie Territoriale*

104 Karka Kpandéssé

B) *Gendarmerie Mobile*

2.011 Gninou Soh

2.573 Tchao Banassime

2.560 Watebera Kantouti

1.953 Kagniga Lama

1.979 Mayo Kpatcha

2.046 Kolani Djeguéli.

Les intéressés seront rayés des contrôles des Forces Armées Togolaises pour compter du 15 juin 1965.

VICE-PRÉSIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTÈRE DES FINANCES,
DE L'ÉCONOMIE ET DU PLAN

ARRETE N° 134-VP-MFEP-MF-CF du 9-4-1965
fixant le mode de répartition du produit des pénalités et des confiscations en matière de contrôle des prix et stocks.

LE VICE-PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,
MINISTRE DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE ET DU PLAN,

Vu le décret n° 64-15 du 14 février 1964 définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Vu l'article 40 du décret n° 64-21 du 15 février 1964 portant réglementation du contrôle des prix et stocks;

Vu l'arrêté n° 49/F du 7 mai 1921 promulguant au Togo le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier,

A R R Ê T É :

Article premier. — Le produit des pénalités et confiscations prévues par le décret n° 64-21 du 15 février 1964 portant réglementation du contrôle des prix et stocks, est réparti comme suit :

90% au budget

5% aux tiers ayant aidé à la découverte de la fraude

1% au chef du bureau du contrôle des prix et stocks

4% aux contrôleurs des prix et stocks et aux agents assermentés.

Art. 2. — Les parts de répartition revenant aux tiers et ayants droit seront imputées au chapitre dépenses du compte hors budget 125-10, rubrique 3 — contrôle des prix et stocks.

Art. 3. — La part revenant aux contrôleurs et aux agents assermentés sera répartie proportionnellement au nombre de verbalisants ayant concouru à la poursuite d'une même affaire.

La part des agents assermentés sera égale à la moitié de celle des contrôleurs des prix et stocks.

Art. 4. — Les fonctionnaires habilités à procéder au contrôle et à constater les infractions sur la demande du Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme percevront la part prévue à l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 5. — Les fonctionnaires et agents désignés aux articles précédents ne pourront percevoir des parts supérieures à 5.000 francs par affaire ni dépasser au cours d'une année le quart de la solde de base annuelle du fonctionnaire ou de l'agent.

Art. 6. — Aucun versement ne sera fait sur des sommes provenant d'amendes et de confiscations avant que les transactions aient été approuvées par l'autorité compétente ou que les jugements de condamnation aient acquis l'autorité de la chose jugée.

Art. 7. — La répartition est opérée au vu d'un état portant pour chaque versement effectué au Trésor le numéro du récépissé délivré.

Art. 8. — Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Art. 9. — Le Vice-Président, Ministre des Finances, de l'Économie et du Plan et le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise, et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 9 avril 1965.

A. Meatchi.

DECISION N° 243-D-VP-MFEP du 12-4-1965 portant remboursement des vignettes « aéroport passagers » à Air Togo.

LE VICE-PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,
MINISTRE DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE ET DU PLAN,

Considérant que la Compagnie Air Togo était jusqu'au 31 décembre 1964, chargée de la perception, pour le compte du budget général, des vignettes d'aéroport passagers;

Considérant que ces fonctions sont à compter du 1^{er} janvier 1965 dévolues à l'ASECNA;

Considérant que la Compagnie Air Togo détient un stock de vignettes inutilisées, correspondant à un montant de 23.100 Frs dont elle avait fait l'avance au Trésor public,

DECIDE :

Il y a lieu de rembourser à la Compagnie Air Togo le montant des vignettes inutilisées qu'elle détient et dont le détail est indiqué ci-après :

73	à	300	=	21.900
12	à	100	=	1.200

23.100

Les vignettes dont il s'agit seront remises au Trésor.

Lomé, le 12 avril 1965.

A. Meatchi.

Concession de pensions

N° 129-VP-MFEP-MF-CR du 5-4-1965. — Une pension d'ancienneté (pourcentage 68%) au montant annuel de Cent Soixante Quatorze Mille Neuf Cent Soixante (174.960) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kerim Assoumanou, gardien de paix principal 3^e échelon du corps du personnel de la Police togolaise (indice 630), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1965.

M. Kerim Assoumanou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1965, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 10^e rang) ci-après désignés :

Bouraïma, né le 20 mars 1951
 Mémême, né en 1952
 Assima Noughoun, né le 19 mars 1954
 Issifou, né le 21 août 1957
 Aboudoulaye, né le 17 mai 1958
 Mouniyétou, née le 17 avril 1961
 Sakibou, né le 29 septembre 1961
 Aminou, né le 10 janvier 1963
 Safiretou, née le 6 août 1964
 Abbas, né le 17 décembre 1964.

N° 131-VP-MFEP-MF-CR du 5-4-65. — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 51%) au montant annuel de Deux Cent Dix Huit Mille Sept Cents (218.700) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kalaou Bernard, adjudant-chef du corps du personnel de la Gendarmerie Mobile Togolaise (indice 1050), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} novembre 1964.

M. Kalaou Bernard pourra prétendre, pour compter du 1^{er} novembre 1964, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2^e au 14^e rang) ci-après désignés :

Cathérine, née le 22 octobre 1947
 Adolphe, né le 11 février 1950

Angèle, née le 29 avril 1952
 Marguerite, née le 19 juillet 1954
 Séraphin, né le 12 octobre 1954
 Denis, né le 8 octobre 1955
 Stanislas, né le 13 novembre 1956
 Thomas, né le 6 mars 1957
 Tiburce, né le 14 avril 1959
 Clémence, née le 11 septembre 1961
 Bruno, né le 6 octobre 1961
 Julienne, née le 12 avril 1962
 Elise, née le 16 août 1963.

N° 133-VP-MFEP-MF-CR du 5-4-65. — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 55%) au montant annuel de Cent Cinquante Mille Quatre Cent Quatre Vingt Seize (150.496) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Lansana Kamara, gendarme de 1^{re} classe 6^e échelon du corps du personnel de la Gendarmerie Mobile Togolaise (indice 670), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mai 1964.

M. Lansana Kamara pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mai 1964, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Saïbou, né le 22 août 1951
 Binta, née le 5 février 1954
 Adissétou, née le 11 juin 1956
 Bintou, née le 19 juillet 1958
 Zaratou, née le 3 juin 1961.

Autorisations de paiement

N° 226-D-VP-MFEP-MF-F du 5-4-65. — Est autorisé le paiement au profit du Fonds spécial des Nations Unies — son compte B.N.C.I. n° 8194 Lomé, — de la somme de Deux Millions Sept Cent Sept Mille Deux Cent Cinquante (2.707.250. —) francs CFA à titre de participation de la République togolaise pour l'année 1965 aux dépenses locales d'exécution du projet conjoint Togo-Dahomey d'une étude intégrée sur le Bassin du Mono.

La dépense est imputable au budget d'investissement, chapitre 8, article 1, § 4, gestion 1965.

N° 235-D-VP-MFEP-MF-F du 8-4-65. — Est autorisé le paiement en faveur de la Banque Africaine de Développement, à son compte Société Générale, 29 Boulevard Haussman, Paris 8^e de la somme de Cent Soixante Quinze Mille (175.000. —) Dollars US. soit Quarante Deux Millions Huit Cent Soixante Quinze Mille (42.875.000. —) francs CFA représentant la deuxième tranche du montant souscrit au capital libéré de cet Organisme.

La dépense est imputable au budget d'investissement, gestion 1965, titre II, chapitre 15, rubrique C.

N° 245-D-VP-MFEP-MF-F du 12-4-65. — Est autorisé le paiement en faveur de l'Office Inter-Etats du Tourisme Africain (O.I.E.T.A.), à son compte n° 020.681 Z B.A.O. Yaoundé, de la somme de Deux Millions Cent Mille (2.100.000. —) francs CFA à titre de la contribution de la République togolaise aux frais de fonctionnement de cet Organisme pour l'année 1965.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1965, chapitre 37, article 3.

N° 246-D-VP-MFEP-MF-F du 12-4-65. — Est autorisé le paiement de la somme de Un Million Huit Cent Soixante Quinze Mille (1.875.000. —) francs CFA au profit de l'Organisation Commune Africaine et Malgache dite « O.C.A.M. », à titre de la contribution du Togo aux dépenses de fonctionnement de cet Organisme pour la période du premier semestre 1965.

Cette somme sera mandatée et virée au compte central n° 31.075.367 à la Société Camerounaise de Banque à Yaoundé.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1965, chapitre 37, article 3, paragraphe 2.

N° 252-D-VP-MFEP-MF-F du 20-4-65. — Est autorisé le paiement en faveur de l'Industrie Textile Togolaise-S.A. à son compte U.T.B. N° 60.041-Lomé, de la somme de Quinze Millions (15.000.000. —) de francs représentant le quart de la souscription de l'Etat togolais à cette Société.

La dépense est imputable au budget d'investissement, titre II, chapitre 16, rubrique C.

Subventions

N° 238-D-VP-MFEP-MEN du 9-4-65. — Une subvention annuelle de francs 5.000.000, répartie comme suit, est accordée aux écoles privées laïques désignées ci-après :

Ecole privée laïque Atayi

1.300.000 francs (325.000 frcs. par trimestre)

Collège Lom'Nava

1.200.000 francs (300.000 frcs. par trimestre)

Collège Moderne Randolph

700.000 francs (soit 175.000 frcs. par trimestre)

Collège de Nyékonakpoé

700.000 francs (soit 175.000 frcs. par trimestre)

Institut d'Etudes secondaires John Kennedy

400.000 francs (soit 100.000 frcs. par trimestre)

Collège Kankpé

400.000 francs (soit 100.000 frcs. par trimestre) :
— Crédits réservés pour des cas actuellement à l'étude de 300.000 francs.

Le montant de la subvention ainsi répartie sera mandaté, par trimestre, au profit des directeurs des Ecoles privées non confessionnelles précitées.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1965, chapitre 39, article 3 (subvention à l'Enseignement libre).

N° 239-D-MF-MEN du 9-4-65. — Une subvention pour allocation de renouvellement et d'entretien de trousseau aux 107 boursiers togolais en France est accordée à l'Office de Coopération et d'Accueil Universitaire pour l'année 1964-65 —

Soit : $30.000 \times 107 = \dots 3.210.000$ frs CFA
ou $\dots 64.200$ NF.

Le montant de cette subvention soit : 3.210.000 CFA (Trois Millions Deux Cent Dix Mille CFA) ou 64.200 NF (Soixante Quatre Mille Deux Cents nouveaux francs) sera mandaté par les soins du Service des Finances du Togo au profit de l'agent comptable de l'Office de Coopération et d'Accueil Universitaire de Paris — Compte chèque postal Paris 9061-41.

La dépense est imputable au budget général du Togo — exercice 1964, chapitre 40, article 2.

Affectation

N° 242-D-VP-MFEP-GC du 12-4-65. — M. Mesan Hlontor Amedewovoin, chauffeur permanent 4^e catégorie échelle C, précédemment en service au Garage Central, est affecté à l'Inspection des Contributions Nord de Lama-Kara en remplacement du chauffeur permanent Oumorou Adam appelé à d'autres fonctions (budget général, chapitre 8, article 10).

M. Oumorou Adam, chauffeur permanent 4^e catégorie échelle A, en service à l'Inspection Nord de Lama-Kara, est affecté au Garage Central (budget général, chapitre 8, article 6).

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

Allocation scolaire

N° 241-D-MF-MEN du 12-4-65. — Est accordée à chacun des élèves boursiers togolais du Collège Technique d'Agriculture de Bingerville dont les noms suivent une allocation scolaire pour le 4^e trimestre (octobre-novembre-décembre 1964)

Afanou Marcel	49.500
Gboné Henri	49.500
Pinto Antoine	49.500

Total * 148.500

Le montant de cette dépense — soit 148.500 francs CFA. (Cent quarante huit mille cinq cents francs CFA) sera mandaté par bons de caisse par les soins du service des Finances du Togo au profit de ces élèves tous boursiers au Collège Technique d'Agriculture de Bingerville.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1964 — chapitre 40, article 3.

Secours scolaire

N° 247-D-VP-MFEP-MF-F du 13-4-65. — Il est accordé à M. Tamakloe Mathieu, étudiant en Sociologie de l'Université de Dakar, un secours scolaire de Treize Mille Cinq Cents (13.500.—) Francs, représentant la moitié des frais de passage Lomé-Dakar après un voyage d'études sociologiques faites au Togo par l'intéressé, en vue de la préparation de sa thèse.

La dépense est imputable au budget général de la République togolaise, exercice 1965, chapitre 41, article 2.

Secours exceptionnel

N° 240-D-VP-MFEP-MF-F du 9-4-65. — Un secours exceptionnel de Cinquante Mille (50.000.—) francs, est accordé à M. Tovieku Yao Gérard, projecteur de création du Foyer Rural, en instance de départ pour l'Europe.

La dépense est imputable au chapitre 41, article 4 du budget général, exercice 1965.

Allocation viagère

N° 132-VP-MFEP-MF-FR du 5-4-65. — Une allocation viagère annuelle de Cinquante Six Mille Deux Cent Soixante Seize (56.276) frcs. est accordée à M. d'Almeida François, agent permanent 4^e catég., échelle D, précédemment en service au Trésor à Lomé qui a accompli 23 ans 5 mois 24 jours de services effectifs au 31 décembre 1964, inclus, veille de la date de la cessation de ses fonctions pour limite d'âge constatée par décision n° 744/VP/MFEP du 13 novembre 1964.

Cette allocation viagère, payable par trimestre et à terme échu à compter du 1^{er} janvier 1965, est imputable au budget général du Togo.

Secours après décès

N° 225-D-VP-MFEP-MF-FR du 5-4-65. — Un secours après décès de Soixante Sept Mille Trois Cent Quatre Vingt Six (67.386) francs équivalant à trois mois de solde brute (indice 550), majorée de l'indemnité de sujétion de M. Koudogneto Tchatcha, infirmier principal de 1^{er} échelon de la Santé Publi-

que du Togo, décédé à Sokodé le 7 novembre 1964, est accordé à ses orphelins.

Ce secours, imputable au budget général du Togo, chapitre 22, article 6, exercice 1964 sera mandaté au nom de M. Agba Marcel à Bassari, tuteur des orphelins du de cujus.

N° 227-D-VP-MFEP-MF-FR du 5-4-65. — Un secours après décès de Quarante Deux Mille Huit Cent Quatre Vingt Deux (42.882) francs équivalant à trois mois de solde brute (indice 350) majorée de l'indemnité de sujétion de M. Kake Joseph, préposé de 3^e échelon des Douanes du Togo, décédé à Lomé le 8 octobre 1964, est accordé à ses orphelins.

Ce secours, imputable au budget général du Togo, chapitre 8, article 9, exercice 1964 sera mandaté au nom de M. Kake Kossi Engelbert, demeurant à Lomé, tuteur des orphelins du de cujus.

N° 228-D-VP-MFEP-MF-FR du 5-4-65. — Un secours après décès de Cinquante Huit Mille Quatre Cents (58.400) francs, équivalant à trois mois de solde brute (indice ancien 330) majorée du complément spécial 1/10^e de M. Dossor Simon, ouvrier confirmé 3^e échelon des Travaux Publics du Togo, décédé à Tsévié le 18 mars 1963, est accordé à son orphelin.

Ce secours, imputable au budget général du Togo, chapitre 18, article 7, exercice 1964 sera mandaté au nom de M. Ake Apla, demeurant à Tsévié, tuteur de l'orphelin du de cujus.

N° 229-D-VP-MFEP-MF-FR du 5-4-65. — Un secours après décès de Cent Quatre Vingt Trois Mille Sept Cent Quatre Vingts (183.780) francs équivalant à six mois de solde brute (indice 750) majorée de l'indemnité de sujétion de M. Klutse Joseph, instituteur adjoint de 2^e classe 1^{er} éch. de l'Enseignement primaire du Togo, décédé à Agbélové, circonscription de Tsévié, le 7 octobre 1964, est accordé à ses orphelins.

Ce secours, imputable au budget général du Togo, chapitre 26, article 7, exercice 1964 sera mandaté au nom de M. Klutse Martin, tuteur des orphelins du de cujus.

N° 230-D-VP-MFEP-MF-FR du 5-4-65. — Un secours après décès de Cent Quarante Sept Mille Vingt Quatre (147.024) francs équivalant à six mois de solde brute (indice 600), majorée de l'indemnité de sujétion de M. Agbodjan Edoé Cyrille, instituteur adjoint de 3^e classe 2^e échelon de l'Enseignement, décédé à Porto-Seguro le 13 septembre 1964, est accordé à ses orphelins.

Ce secours, imputable au budget général du Togo, chapitre 26, article 7, exercice 1964 sera mandaté au nom de M. Agbodjan Prince Edouard, tuteur des orphelins du de cujus.

N° 231-VP-MFEP-MF-FR du 5-4-65. — Un secours après décès de Seize Mille Deux Cent Quarante Neuf (16.249) francs équivalant à 45 jours de salaire brut de M. Ameto Paul, chauffeur permanent 2^e catégorie échelle B, décédé le 23 septembre 1964, est accordé à M. Ameto Koffi Albert, tuteur des orphelins du de cujus.

Ce secours est imputable au budget général du Togo, chapitre 14, article 5, paragraphe 6, exercice 1964.

Mise à pied

N° 244-D-VP-MFEP du 12-4-65. — Une punition de 7 jours de mise à pied est infligée à M. Giffa Arcade, agent permanent 4^e catégorie échelle C, en service à la Statistique générale du Togo, pour mauvaise manière de servir.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

Licenciement

N° 249-D-VP-MFEP du 15-4-65. — M. Gnonsou Mathias, agent permanent de 5^e catégorie échelle C, en service au Trésor, est licencié de son emploi pour malhonnêteté.

L'intéressé aura droit à une indemnité compensatrice de congé au prorata du temps de service effectué depuis son dernier congé.

La présente décision aura effet pour compter du 16 février 1965.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Passage à l'échelon supérieur

N° 17-D-MJ du 10-4-65. — Est constaté au titre du premier semestre 1965, et pour compter du 10 février 1965, le passage automatique au 4^e échelon du 3^e grade de M. Acouétey Théodore, magistrat du 3^e grade 3^e échelon. Avancement conservé: néant.

Désignation de représentants de l'Etat en justice

N° 11-MJ du 6-4-65. — M. Folly Dominique, pharmacien chef de l'Hôpital de Sokodé est désigné pour défendre les intérêts de l'Etat devant le Tribunal Correctionnel de Sokodé dans l'affaire de détournement de deniers publics reproché au sieur Thempson David Tété.

N° 12-MJ du 6-4-65. — M. Kekeh Ernest Sogodzo, chef de la circonscription administrative de Lama-Kara est désigné pour défendre les intérêts de l'Etat devant le Tribunal Correctionnel de Sokodé dans l'affaire d'abus de confiance reproché aux nommés Saggitey Jean et Lawani Adégoké.

N° 13-MJ du 6-4-65. — M. Lawovi Charles, chef de la Subdivision des Travaux Publics de Mango est désigné pour défendre les intérêts de l'Etat devant le Tribunal Correctionnel de Sokodé dans l'instance qui l'oppose aux nommés Accolatse Hubert et Soko Alexandre, tous deux inculpés de détournement de deniers publics.

N° 14-MJ du 6-4-65. — M. Lawovi Charles, chef de la Subdivision des Travaux Publics de Mango est désigné pour défendre les intérêts de la République togolaise devant le Tribunal Correctionnel de Sokodé dans l'instance opposant l'Etat au sieur Zidol Linus; inculpé de détournement de deniers publics.

N° 15-MJ du 6-4-65. — M. Arsène Melessoussou, chef du Secteur Hydraulique de Sokodé est désigné pour défendre les intérêts de l'Etat devant le Tribunal Correctionnel de Sokodé dans l'affaire d'escroquerie reprochée aux sieurs Adjivon Komlanvi Nicolas, Palanga Tcha Victor et Abdoulaye Soulémana.

N° 16-MJ du 6-4-65 — M. Amaïzo Basile, chef du Service de l'Élevage à Lomé est désigné pour défendre les intérêts de l'Etat à l'audience du 5 mai 1965 du Tribunal Correctionnel de Lomé dans l'instance ouverte contre le nommé Wokpomele, poursuivi pour abattage d'un taureau appartenant à l'Etat.

N° 17-MJ du 7-4-65. — M. Bonfoh Boukari, chef de la circonscription administrative de Nuatja est désigné pour défendre les intérêts de l'Etat devant le Tribunal Correctionnel d'Atakpamé dans l'affaire d'abus de confiance reproché au nommé Bello Tchégnon.

Mise à pied

N° 15-D-MJ du 2-4-65. — Une mise à pied de 5 jours est infligée à M. Bandjini Lacomé Etienne, boy de 3^e catégorie en service à l'Hôtel du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, pour absences non motivées.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Autorisations spéciales de dépenses

N° 19-INT du 17-4-65. — Sont accordées des autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des circonscriptions de Tsévié et Kandé exercice 1965, représentant le douzième des budgets de l'exercice 1964 pour faire face aux dépenses du mois d'avril 1965.

Nominations

N° 24-D-INT du 2-4-65. — M. Adjeyi Kouma Eusèbe est nommé secrétaire du chef de canton de Kpadapé (circonscription de Klouto) en remplacement de M. Agbobli Jean.

L'intéressé aura droit à une indemnité annuelle de 36.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1965, chapitre 14, article 6.

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} mars 1965.

N° 27-D-INT du 2-4-65. — M. Bello Tchégnon, secrétaire du chef de canton de Tohou est licencié à la suite de son inculpation de détournement de deniers publics.

M. Yakpey Augustin est nommé secrétaire du chef de canton de Tohou (circonscription administrative de Nuatja) en remplacement de M. Bello Tchégnon.

L'intéressé percevra en cette qualité une indemnité annuelle de 54.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1965, chapitre 14, article 6.

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} mars 1965.

N° 28-D-INT du 14-4-65. — M. Pierre Koffi Fiaty est nommé secrétaire du chef de canton de Kévé (circonscription de Tsévié), en remplacement de M. Besseh Tarcis.

L'intéressé aura droit à une indemnité annuelle de 36.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1965, chapitre 14, article 6.

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Engagements

N° 25-D-INT du 2-4-65. — M. Lemou Philippe est engagé en qualité de maître d'hôtel et classé à la 8^e catégorie du personnel domestique (7.603 frs.) pour servir à la Résidence du chef de la circonscription de Nuatja.

Le salaire de l'intéressé est imputable au chapitre 14, article 5, paragraphe 1 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 26-D-INT du 2-4-65. — Les personnes dont les noms suivent sont engagées en qualité de boys-cuisiniers et classées à la 5^e catégorie du personnel domestique pour servir :

— Au poste administ. de Blitta: M. Batiép Laurent.

— Au poste administ. de Sotouboua: M. Nadi Moussa.

Le salaire des intéressés est imputable au budget général, chapitre 14, article 5, paragraphe 1.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS,
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Affectations

N° 177-D-MTP-CFT du 5-4-65. — M. Akakpo-Vizah Adolphe, secrétaire d'administration de 2^e classe, 3^e échelon, précédemment en service à la Direction du Service du Port, est affecté à la Direction du réseau des chemins de fer du Togo, en qualité de chef de la Section du Contentieux C.F.T. et Wharf du Togo.

Les émoluments de M. Akakpo-Vizah seront supportés par le budget annexe des chemins de fer du Togo (exercice 1965) chapitre 1 — article 1 — paragraphe 1.

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

N° 200-D-MTP-TP du 8-4-65. — M. Assogbavi Kokou Michel, ingénieur de 2^e classe 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires des Travaux Publics et des Techniques Industrielles, remis à la disposition du Ministre des Travaux Publics, des Mines, des Transports, des Postes et Télécommunications par décision n° 84/MFP du 8 février 1965, est affecté à la Direction des Travaux Publics pour servir à l'Arrondissement Routes en qualité d'adjoint au chef d'Arrondissement (budget général — chapitre 18 — article 6).

La présente décision prend effet pour compter du 6 février 1965, date de prise de service de l'intéressé.

N° 202-D-MTP-CFT du 8-4-65. — Est et demeure rapportée la décision n° 5-MTP-CFT du 8-1-65 portant mutation parmi certains agents permanents du réseau des chemins de fer et wharf.

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

N° 223-D-MTP-CFT du 10-4-65. — Les mutations suivantes sont prononcées parmi le personnel du service des CFT-Wharf :

M. Kougbé Kodjovi Félix, facteur permanent n° mle 10.983 éch. F. éch. 5.

M.M. Koriko Joseph, chef de train permanent n° mle 10.286 éch. D éch. 8.

Dankpo Sodofia, aiguilleur permanent n° mle 10.356 éch. D éch. 6

précédemment en service à l'Exploitation sont mis à la disposition du chef du service du wharf. Leur salaire est imputable au chapitre 1, article 5, paragraphe 2 (Wharf), exercice 1965.

M. Comlan Ferdinand, pointeur permanent n° mle 10.350 échelle E échelon 6, précédemment en service au Wharf est mis à la disposition du chef du service de l'Exploitation. Son salaire est imputable au chapitre 1, article 2, paragraphe 2 (Exploitation) exercice 1965.

La présente décision a effet pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Licenciement

N° 209-D-MTP-CFT du 8-4-65. — Le pointeur permanent Tete E. Jean, n° mle 10.964, échelle E échelon 6, en service au réseau des C.F.T. (Wharf et Phare), est licencié de son emploi pour inaptitude physique non imputable au service (engagé au réseau le 2 novembre 1950).

M. Tete E. Jean, qui compte plus de trois ans d'ancienneté de service et moins de 20 ans, peut prétendre au bénéfice de l'indemnité de licenciement une fois payée égale à 20% du salaire moyen des douze derniers mois de service sans que cette indemnité puisse dépasser quatre mensualités.

En outre, il sera mandaté en faveur de l'intéressé, qui n'a bénéficié d'aucun congé depuis le 22 août 1964, une indemnité compensatrice de congé égale à 2 jours de salaire.

La dépense est imputable au budget annexe des CFT-Wharf (exercice 1965) chapitre 2 — article 1 — paragraphe 6.

La présente décision a effet pour compter du 1^{er} novembre 1964.

Modificatif

MODIFICATIF du 8-4-65 à l'article deux de la décision n° 310-MTP-CFT du 25-5-64 portant licenciement pour faute grave.

Au lieu de :

En raison du motif de son licenciement (faute grave) M. Kitti Moïse n'aura droit ni au préavis, ni à l'indemnité de licenciement, ni à l'indemnité de congé; son dernier congé ayant expiré le 4 février 1964.

Lire :

En raison du motif de son licenciement (faute grave) M. Kitti Moïse n'aura droit ni au préavis, ni à l'indemnité de licenciement.

Toutefois, il lui sera mandaté 51 jours de salaire (du 18 novembre 1963 au 8 janvier 1964) période pendant laquelle il a travaillé et 18 jours d'indemnité compensatrice de congé pour n'avoir pas joui du congé qui lui était accordé suivant décision n° 55-MTP-CFT du 30 janvier 1964 qui ne lui a été notifié qu'après son licenciement.

La dépense est imputable au budget annexe des CFT, chapitre 2, article 7 — (exercice 1965)

Le reste sans changement.

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Intégrations

N° 101-MFP du 12-4-65. — Les élèves diplômés du Centre d'Apprentissage Agricole de Tové dont les noms suivent sont intégrés dans le corps des fonctionnaires de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux et Forêts et du Conditionnement des Produits en qualité d'adjoints techniques d'Elevage de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C) indice 550, et mis à la disposition du Ministre de l'Economie Rurale (budget général, chapitre 20, article 5).

Sokel Pierre Akomatsri Kokouvi Lucas
Bama Komi Pétain.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

N° 102-MFP du 12-4-65. — M. Ajavon Emmanuel, assistant météo de 2^e cl. 3^e échelon, titulaire du diplôme de fin d'études « Division des Techniciens de la Météorologie », est intégré dans la hiérarchie supérieure du corps des fonctionnaires de la Météorologie et de l'Aéronautique Civile, en qualité d'adjoint technique 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B) — indice 750, pour compter du 29 juillet 1964.

Titularisations

N° 97-MFP du 8-4-65. — M. Kuevi Hippolyte, ingénieur de 3^e classe 2^e échelon stagiaire du corps du personnel des Travaux Publics et des Techniques Industrielles, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 10 juillet 1964, A.C. 1 an.

N° 100-MFP du 10-4-65. — M. Togbé Jacques, administrateur civil de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps du personnel de l'Administration générale, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} janvier 1965 — A.C. 1 an.

Affectations

N° 224-D-MFP du 12-4-65. — M. Gbedey Pascal, adjudant d'Infanterie de Marine, détaché auprès du Gouvernement togolais par décision n° 50743-TMD-PSO du 23 janvier 1965, est mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur (budget général — chapitre 14 — article 7) pour exercer les fonctions de Directeur de la Sûreté Nationale.

M. Gbedey percevra à ce titre une rémunération mensuelle de Soixante Mille (60.000) francs.

La présente décision aura effet pour compter du 15 février 1965.

N° 225-D-MTAS du 12-4-65. — Les animatrices sociales ci-après désignées, engagées à la 2^e catégorie échelle A des agents permanents par décision n° 215-MTAS du 2 avril 1965, sont affectées au Centre Social de Sokodé :

Mlles Mamah A. Ernestine	Ouradei Sophie
Yao Delphine	Napoe Odile Marie

Le traitement des intéressées reste imputable au chapitre 24, article 8, paragraphe 1 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 226-D-MFP du 14-4-65. — M. Folly Kouévi Guyl, infirmier vétérinaire principal de classe exceptionnelle, de retour d'un stage de formation professionnelle en Israël le 26 mars 1965, est remis à la disposition du Ministre de l'Economie Rurale (budget général, chapitre 20, article 5).

Rappel d'ancienneté pour services militaires

N° 98-MFP du 8-4-65. — Un rappel d'ancienneté de trois (3) ans pour services militaires est attribué dans son emploi actuel à M. Pius Kokou, infirmier adjoint 2^e échelon du corps du personnel médical et technique de la Santé publique.

Exclusion temporaire

N° 99-MFP du 9-4-65. — M. Amouzou Nesta Edouard, commis d'administration principal 1^{er} échelon du corps du personnel de l'Administration générale, est exclu temporairement de ses fonctions, pour une durée de cinq (5) mois.

Pendant toute la durée de son exclusion temporaire, M. Amouzou Nesta Edouard n'aura droit à aucun traitement, à l'exception des allocations familiales.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de signature.

Radiation

N° 103-MFP du 14-4-65. — M. Aboudou Kérime Sarakata, instituteur-adjoint 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire, intégré dans les Forces Armées Togolaises par décision n° 28-D-PR-MDN du 17-3-65, est rayé des effectifs de l'Enseignement pour compter du 1^{er} mars 1965.

Admission à la retraite

N° 429-MFP du 31-12-64. — Les fonctionnaires dont les noms suivent, atteints par la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1965 :

Douanes

M. d'Almeida Alfred, contrôleur principal 1^{er} échelon.

Contributions directes

M. Gnamey Roger, adjoint administratif C.E.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

ARRETE interministériel n° 6-MEN du 1^{er}-4-65 portant institution de droits d'inscription aux examens du B.E et du B.E.P.C.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

LE MINISTRE DES FINANCES,
DE L'ECONOMIE ET DU PLAN,

Vu la constitution de la République togolaise du 5 mai 1963;

Vu le décret n° 64-15 du 14 février 1964 définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Vu l'arrêté n° 32/E du 18 janvier 1935 organisant l'Enseignement Officiel au Togo;

Vu l'arrêté n° 160-50 du 23 mai 1950 fixant le statut de l'Enseignement du Second Degré;

Vu la loi de finances n° 64-29 du 31 décembre 1964 pour l'exercice 1965;

Vu l'accord du Ministre des Finances, de l'Economie et du Plan,

ARRETI :

Article premier. — Il est institué au profit du budget général — (partie recettes, paragraphe II — ligne 38 —) à compter du 1^{er} janvier 1965, un droit d'inscription aux examens du Brevet Elémentaire et du Brevet d'Etudes du Premier Cycle.

Art. 2. — Le taux de ce droit d'inscription qui est fixé à trois cents francs (300 f.) pourra subir des modifications dès que cela apparaîtra nécessaire.

Art. 3. — Le versement des droits d'inscription s'opérera à la caisse du trésorier-payeur ou à celles des agents spéciaux contre quittance à joindre obligatoirement aux dossiers de candidature.

Art. 4. — Les candidats titulaires d'une bourse entière d'internat sont exemptés du paiement de ce droit.

Dans ce cas, une attestation délivrée par le directeur de l'établissement de l'élève et approuvée obligatoirement par le responsable du service des bourses à la Direction de l'Enseignement, remplacera, à l'appui de chaque dossier de candidature, la quittance exigée à l'article précédent.

Art. 5. — Le directeur de l'Enseignement, le trésorier-payeur et le directeur des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} avril 1965.

Le ministre de l'Education nationale,
P. Adossama.

Le ministre des finances,
de l'Economie et du plan.

A. Meatchi.

Affectations

N° 59-D-MEN du 7-4-65. — Est et demeure rapportée la décision n° 44-MEN portant mise à la disposition du Ministre de la Fonction Publique de l'agent permanent Issa Moukaïla.

M. Issa Moukaïla, agent permanent 2^e catégorie échelle A, en service à l'Inspection Primaire d'Anécho, est mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur (budget général — chapitre 14 — article 5 — paragraphe I).

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} avril 1965.

N° 60-D-MEN du 7-4-65. — Mme Chantal Laré, professeur contractuel de l'assistance technique française, nouvellement arrivée et mise à la disposition du Ministre de l'Education Nationale, est affectée au Lycée de Lomé. Mme Laré enseignera provisoirement le Français et l'Anglais à la Section Commerciale de l'E.P.C.I. de Lomé.

La part de rémunération due à Mme Laré par le Gouvernement togolais est imputable au budget général — chapitre 26 — article 5.

La présente décision prend effet pour compter du 15 mars 1965.

Licenciement

N° 62-D-bis-MEN du 14-4-65. — M. Kouaovi Kokodoko Eric, moniteur permanent 3^e catégorie échelle B, en service à l'école officielle de Tado, est licencié de son emploi pour faute lourde caractérisée.

M. Kouaovi pourra prétendre à l'indemnité compensatrice de congé payé, proportionnelle au temps de service effectué depuis son dernier congé.

La présente décision prend effet pour compter de la date de signature.

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

Nomination

N° 35-D-MER du 5-4-65. — M. Assi Paul, agent permanent de 6^e catégorie échelle A, précédemment directeur de la Ferme de Sotouboua, est nommé responsable des clubs agricoles des Régions Centrale et des Savanes, avec résidence à Sokodé.

Le traitement de M. Assi Paul reste imputable sur le chapitre 20, article 9 du budget général.

La présente décision prendra effet à compter du 15 mars 1965.

Affectations

N° 38-D-MER-SP du 9-4-65. — Les animateurs des Pêches ci-dessous désignés sont affectés comme suit :

MM. Attiwoto Emmanuel, agent permanent 2^e catégorie échelle A.

Paoua Florentin, agent permanent 2^e catégorie échelle A.

Avinoutse Mathias, manoeuvre piscicole, respectivement en service à Lomé et à Palimé, sont affectés à Sokodé.

M. Kolani Robert, gardien piscicole, précédemment en service à Dapango, est affecté à Palimé (Kouma Tokpli).

M. Gado Dominique, gardien piscicole, en service à Aguidagbadè, est affecté à Kougnohou (circonscription d'Akposso).

Les émoluments des intéressés continueront à être imputés sur le budget général, chapitre 20 — article 8 — (Service des Pêches).

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Licenciement

N° 39-D-MER-EF du 21-4-65. — Est, pour compter du 5 avril 1965, licencié pour raison d'inaptitude professionnelle, M. Edoh Christophe, chef d'équipe de 1^{re} zone, 4^e classe, en service à Nuatja (circonscription de Nuatja) — Inspection Forestière de la Région des Plateaux.

Engagé le 5 avril 1954, M. Edoh Christophe, dont la date du dernier congé remonte au 21 décembre 1963, percevra :

— une indemnité de préavis égale à un mois de salaire 7.432,—

— une indemnité de licenciement égale à
7.432 × 20 × 11

100

— une indemnité pour congé payé égale à
7.432 × 18

24

Les présentes dépenses sont à imputer au chapitre 21, article 5 du budget général du Togo.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Affectation

N° 39-D-MSP du 12-4-65. — M. Akueson Thomas, agent contractuel, en service à la Pharmacie d'Approvisionnement du Togo, est remis à la disposition du Ministre de la Fonction Publique.

Le salaire de l'intéressé continuera à être supporté par le budget général, chapitre 22, article 5 (Pharmapro) jusqu'à ce qu'il ait reçu une nouvelle affectation.

La présente décision aura effet pour compter de sa date de signature.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE
ET DU TOURISME

ARRETE N° 19-MCIT du 1^{er}-4-65 libérant les prix des cigares, cigarillos, tabacs fabriqués à fumer, à priser et à mâcher.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE
ET DU TOURISME,

Vu le décret n° 63-56 du 14 mai 1963 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le décret n° 63-120 du 19 septembre 1963;

Vu le décret n° 63-122 du 20 septembre 1963 portant abrogation du décret n° 63-80 du 6 juillet 1963 et définition des attributions du Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme;

Vu le décret n° 64-21 du 15 février 1964 portant réglementation du Contrôle des prix et stocks;

Vu le décret n° 65-4 du 6 janvier 1965 autorisant le blocage des prix;

Vu l'arrêté n° 2/MCIT du 7 janvier 1965 bloquant des prix de vente de marchandises et services;

Après consultation de la Commission des Prix et Stocks,

A R R E T E :

Article premier. — A compter de la date de la signature du présent arrêté, les prix de vente en gros des importateurs de cigares, cigarillos, tabacs fabriqués à fumer, à priser et à mâcher sont libres.

Art. 2. — Les prix de vente chez les grossistes, demi-grossistes et détaillants des produits désignés à l'article premier restent bloqués au niveau des prix pratiqués le 1^{er} décembre 1964, lorsque ces commerçants et revendeurs ne peuvent pas satisfaire aux conditions prescrites à l'article suivant.

Art. 3. — Les grossistes, demi-grossistes et détaillants prévus à l'article 2 ne pourront appliquer les prix supérieurs prévus à l'article 1^{er} que lorsqu'ils ne posséderont plus de stocks des produits désignés à l'article premier importés en 1964 ou bien lorsqu'ils présenteront des factures des importateurs établies à partir de la date d'application du présent arrêté.

Art. 4. — La non-observation des présentes dispositions sera passible des peines prévues par le décret n° 64-21 du 15 février 1964 portant réglementation du Contrôle des prix et stocks.

Art. 5. — Les fonctionnaires désignés à l'article 9 du décret n° 64-21 susvisé sont chargés de l'application du présent arrêté.

Art. 6. — Toutes dispositions antérieures contraires, et notamment celles prévues à l'arrêté n° 2/MCIT du 7 janvier 1965 sont abrogées.

Art. 7. — Le présent arrêté sera inséré au *Journal officiel* de la République togolaise, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} avril 1965.

J. Agbémégnan.

ARRETE N° 20-MCIT du 1^{er}-4-65 libérant les prix des savons.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE
ET DU TOURISME,

Vu le décret n° 63-56 du 14 mai 1963 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le décret n° 63-120 du 19 septembre 1963;

Vu le décret n° 63-122 du 20 septembre 1963 portant abrogation du décret n° 63-80 du 6 juillet 1963 et définition des attributions du Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme;

Vu le décret n° 64-21 du 15 février 1964 portant réglementation du contrôle des prix et stocks;

Vu le décret n° 65-4 du 6 janvier 1965 autorisant le blocage des prix;

Vu l'arrêté n° 2/MCIT du 7 janvier 1965 bloquant des prix de vente de marchandises et services;

Après consultation de la commission des prix et stocks,

A R R E T E :

Article premier. — Pour compter de la date de la signature du présent arrêté, les prix de vente en gros des importateurs de savons sont libres.

Art. 2. — Les prix de vente chez les grossistes, demi-grossistes et détaillants des savons restent bloqués au niveau des prix pratiqués le 1^{er} décembre 1964, lorsque ces commerçants et revendeurs ne peuvent pas satisfaire aux conditions prescrites à l'article suivant.

Art. 3. — Les grossistes, demi-grossistes et détaillants prévus à l'article 2 ne pourront appliquer les prix supérieurs prévus à l'article 1^{er} que lorsqu'ils ne posséderont plus de stocks de savons importés en 1964 ou bien lorsqu'ils présenteront des factures des importateurs établies à partir de la date d'application du présent arrêté.

Art. 4. — La non-observation des présentes dispositions sera passible des peines prévues par le décret n° 64-21 du 15 février 1964 portant réglementation du Contrôle des prix et stocks.

Art. 5. — Les fonctionnaires désignés à l'article 9 du décret n° 64-21 susvisé sont chargés de l'application du présent arrêté.

Art. 6. — Toutes dispositions antérieures contraires, et notamment celles prévues à l'arrêté n° 2/MCIT du 7 janvier 1965 sont abrogées.

Art. 7. — Le présent arrêté sera inséré au *Journal officiel* de la République togolaise, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} avril 1965.

J. Agbémégnan.

ARRETE N° 21-MCIT du 1^{er}-4-65 libérant les prix des produits suivants : alcool de menthe, cognac, bouteilles 1/2, 1/4, 1/8, 1/16 de whisky, gin et schnapps.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE
ET DU TOURISME,

Vu le décret n° 63-56 du 14 mai 1963 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le décret n° 63-120 du 19 septembre 1963;

Vu le décret n° 63-122 du 20 septembre 1963 portant abrogation du décret n° 63-80 du 6 juillet 1963 et définition des attributions du Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme;

Vu le décret n° 64-21 du 15 février 1964 portant réglementation du contrôle des prix et stocks;

Vu le décret n° 65-4 du 6 janvier 1965 autorisant le blocage des prix;

Vu l'arrêté n° 2/MCIT du 7 janvier 1965 bloquant des prix de vente de marchandises et services;

Après consultation de la commission des prix et stocks,

ARRETE :

Article premier. — Pour compter de la date de la signature du présent arrêté, les prix de vente en gros des importateurs de cognacs, d'alcool de menthe, des bouteilles 1/2, 1/4, 1/8, 1/16 de whisky, gin et schnapps sont libres.

Art. 2. — Les prix de vente chez les grossistes, demi-grossistes et détaillants des boissons alcooliques sus-désignées restent bloqués au niveau des prix pratiqués le 1^{er} décembre 1964, lorsque ces commerçants et revendeurs ne peuvent pas satisfaire aux conditions prescrites à l'article suivant.

Art. 3. — Les grossistes, demi-grossistes et détaillants prévus à l'article 2 ne pourront appliquer les prix supérieurs prévus à l'article 1^{er} que lorsqu'ils ne posséderont plus de stocks de boissons alcooliques importés en 1964 ou bien lorsqu'ils présenteront des factures des importateurs établies à partir de la date d'application du présent arrêté.

Art. 4. — La non-observation des présentes dispositions sera passible des peines prévues par le décret n° 64-21 du 15 février 1964 portant réglementation du Contrôle des prix et stocks.

Art. 5. — Les fonctionnaires désignés à l'article 9 du décret n° 64-21 susvisé sont chargés de l'application du présent arrêté.

Art. 6. — Toutes dispositions antérieures contraires, et notamment celles prévues à l'arrêté n° 2/MCIT du 7 janvier 1965 sont abrogées.

Art. 7. — Le présent arrêté sera inséré au *Journal officiel* de la République togolaise, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} avril 1965.

J. Agbémégnan.

ARRETE N° 24-MCIT du 14-4-65 fixant le régime des prix des tissus de coton d'ameublement et des tissus de coton imprimés, autres que ceux dits « pagnes ».

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE
ET DU TOURISME,

Vu le décret n° 63-56 du 14 mai 1963 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le décret n° 63-120 du 19 septembre 1963;

Vu le décret n° 63-122 du 20 septembre 1963 portant abrogation du décret n° 63-80 du 6 juillet 1963 et définition des attributions du Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme;

Vu le décret n° 64-21 du 15 février 1964 portant réglementation du contrôle des prix et stocks;

Vu le décret n° 65-4 du 6 janvier 1965 autorisant le blocage des prix;

Vu l'arrêté n° 4/MCIT du 24 juillet 1964 fixant des taux forfaitaires maxima de marges bénéficiaires brutes applicables à certaines marchandises importées et consommées au Togo;

Vu l'arrêté n° 2/MCIT du 7 janvier 1965 bloquant des prix de vente de marchandises et services;

Après consultation de la commission des prix et stocks,

ARRETE :

Article premier. — Pour compter de la date de la signature du présent arrêté, les prix de vente en gros des tissus de coton d'ameublement, chez les importateurs sont libres.

Art. 2. — Les tissus de coton imprimés ou similaires autres que ceux dits « pagnes » sont soumis à la réglementation prévue à l'arrêté n° 4/MCIT du 24 juillet 1964.

Art. 3. — Les prix de vente chez les grossistes, demi-grossistes et détaillants des tissus sus-désignés restent bloqués au niveau des prix pratiqués le 1^{er} décembre 1964, lorsque ces commerçants et revendeurs ne peuvent pas satisfaire aux conditions prescrites à l'article suivant.

Art. 4. — Les grossistes, demi-grossistes et détaillants prévus à l'article 3 ne pourront appliquer les prix supérieurs prévus à l'article 1^{er} que lorsqu'ils ne posséderont plus de stocks de tissus importés en 1964 ou lorsqu'ils présenteront des factures des importateurs établies à partir de la date d'application du présent arrêté.

Art. 5. — Les taux et remises des tissus de coton imprimés ou similaires autres que ceux dits « pagnes » se calculeront suivant les prescriptions des articles 4 et 6 du décret n° 64-21 du 15 février 1964. Le prix détail limite Lomé devra figurer sur les factures délivrées à tous les commerçants et revendeurs.

Art. 6. — La non-observation des présentes dispositions sera passible des peines prévues par le décret n° 64-21 du 15 février 1964 portant réglementation du contrôle des prix et stocks.

Art. 7. — Les fonctionnaires désignés à l'article 9 du décret n° 64-21 susvisé sont chargés de l'application du présent arrêté.

Art. 8. — Toutes dispositions antérieures contraires, et notamment celles prévues à l'arrêté n° 2/MCIT du 7 janvier 1965 sont abrogées.

Art. 9. — Le présent arrêté sera inséré au *Journal officiel* de la République togolaise, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 avril 1965.

J. Agbémégnan.

ARRETE N° 25-MCIT du 15-4-65 modifiant les taux forfaitaires maxima de marge bénéficiaire brute et les taux minima de remise pour les denrées et produits alimentaires.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE,
ET DU TOURISME,

Vu le décret n° 63-56 du 14 mai 1963 relatif à la composition du Gouvernement modifié par le décret n° 63-120 du 19 septembre 1963;

Vu le décret n° 63-122 du 20 septembre 1963 portant abrogation du décret n° 63-80 du 6 juillet 1963 et définition des attributions du Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme;

Vu le décret n° 64-21 du 15 février 1964 portant réglementation du contrôle des prix et stocks;

Vu le décret n° 65-4 du 6 janvier 1965 autorisant le blocage des prix;

Vu l'arrêté n° 4/MCIT du 24 juillet 1964 fixant des taux forfaitaires maxima de marges bénéficiaires brutes applicables à certaines marchandises importées et consommées au Togo;

Vu l'arrêté n° 2/MCIT du 7 janvier 1965 bloquant des prix de vente de marchandises et services;

Après consultation de la commission des prix et stocks,

ARRETE :

Article premier. — Les taux forfaitaires maxima de marge bénéficiaire brute, prévus à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 4/MCIT du 24 juillet 1964 pour les denrées et produits alimentaires, les légumes et fruits frais, les denrées très périssables sont modifiés dans les conditions suivantes :

15% pour les denrées et produits alimentaires de première nécessité énumérés au tableau I annexé.

20% pour les denrées et produits alimentaires de consommation courante énumérés au tableau II annexé.

35% pour les denrées et produits alimentaires désignés au tableau III annexé.

Art. 2. — Les taux minima de la remise à consentir aux commerçants détaillants, comprise dans la marge bénéficiaire brute, prévus à l'article 2 de l'arrêté n° 4/MCIT du 24 juillet 1964 sont abrogés et remplacés ainsi :

5,217% pour les denrées et produits alimentaires énumérés au tableau I

5,00% pour les denrées et produits alimentaires énumérés au tableau II

11,111% pour les denrées et produits alimentaires énumérés au tableau III.

Art. 3. — Les dispositions des articles 3 et 5 de l'arrêté n° 4/MCIT du 24 juillet 1964 restent applicables.

Art. 4. — La non-observation des prescriptions ci-dessus entraînera l'application des sanctions édictées par le décret n° 64-21 du 15 février 1964 portant réglementation du contrôle des prix et stocks.

Art. 5. — Les fonctionnaires désignés à l'article 9 du décret n° 64-21 précité sont chargés de l'application du présent arrêté.

Art. 6. — Toutes dispositions antérieures contraires, et notamment celles prévues aux arrêtés n° 4/MCIT du 24 juillet 1964 et n° 2/MCIT du 7 janvier 1965 sont abrogées.

Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République togolaise, et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 15 avril 1965.

J. Agbémégnan.

TABEAU I

Produits et denrées alimentaires de première nécessité

- Laits
- Riz
- Sucre
- Sel
- Huile d'arachide
- Pâtes alimentaires sans œuf
- Margarine en boîtes métalliques
- Beurre en boîtes métalliques
- Pilchards
- Corned beef
- Sardines
- Concentré de tomates
- Conserves africaines

TABLEAU II

Produits et denrées alimentaires de consommation courante

- Pomme de terre
- Légumes secs
- Oignons
- Conserves de petits pois, d'haricots verts et blancs, de lentilles
- Pâté d'abats en boîte
- Cassoulet en boîte
- Vinaigre
- Pâtes alimentaires avec œufs
- Nescafé
- Thé
- Ovomaltine
- Confitures et compotes
- Biscottes
- Biscuits secs en paquets
- Tablettes de chocolat à croquer
- Chocolat en poudre pour déjeûners.

TABLEAU III

- Légumes et fruits frais
- Crèmerie
- Charcuterie
- Viandes
- Volailles
- Gibiers frais et/ou congelés.

ARRETE N° 26-MCIT du 15-4-65 modifiant le taux minimum de la remise accordée aux commerçants détaillants vendant des pièces détachées pour véhicules.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE,
ET DU TOURISME,

Vu le décret n° 63-56 du 14 mai 1963 relatif à la composition du Gouvernement modifié par le décret n° 63-120 du 19 septembre 1963;

Vu le décret n° 63-122 du 20 septembre 1963 portant abrogation du décret n° 63-80 du 6 juillet 1963 et définition des attributions du Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme;

Vu le décret n° 64-21 du 15 février 1964 portant réglementation du contrôle des prix et stocks;

Vu l'arrêté n° 4/MCIT du 24 juillet 1964 fixant des taux forfaitaires maxima de marges bénéficiaires brutes applicables à certaines marchandises importées et consommées au Togo;

Après consultation de la commission des prix et stocks,

ARRETE :

Article premier. — Le taux minimum de la remise à consentir aux commerçants détaillants des pièces détachées pour tous véhicules est fixé à 15%.

Art. 2. — Ce taux est calculé sur le prix de vente au détail établi pour Lomé.

Art. 3. — La non-observation des présentes dispositions sera passible des peines prévues par le décret n° 64-21 du 15 février 1964 portant réglementation du contrôle des prix et stocks.

Art. 4. — Les fonctionnaires désignés à l'article 9 du décret n° 64-21 susvisé sont chargés de l'application du présent arrêté.

Art. 5. — Toutes dispositions antérieures contraires, et notamment le taux de remise à consentir aux commerçants détaillants de pièces détachées prévu à l'article 2 de l'arrêté n° 4/MCIT du 24 juillet 1964 sont abrogées.

Art. 6. — Le présent arrêté sera inséré au *Journal officiel* de la République togolaise, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 15 avril 1965.

J. Agbémégnan.

**Représentant du ministre des T. P. au sein du conseil
d'administration
de la SOTEXIM et de la Société d'Hôtellerie**

N° 22-MCIT du 2-4-65. — Est désigné, en remplacement de M. Mivedor Alex, au titre du délégué du Ministre des Travaux Publics, des Mines, des Transports, des Postes et Télécommunications au sein du Conseil d'Administration de la SOTEXIM :

— M. Sitti Joël, secrétaire d'administration de classe exceptionnelle, attaché de Cabinet au Ministère des Travaux Publics.

N° 23-MCIT du 3-4-65. — Est désigné, en remplacement de M. Mivedor Alex, au titre du délégué du Ministre des Travaux Publics, des Mines, des Transports, des Postes et Télécommunications au sein du Conseil d'Administration de la Société d'Hôtellerie :

— M. Sitti Joël, secrétaire d'administration de classe exceptionnelle, attaché de Cabinet au Ministère des Travaux Publics.

MINISTERE DE L'INFORMATION,
DE LA PRESSE,
ET DE LA RADIODIFFUSION

**Représentant du ministre des T. P. au sein du conseil
d'administration de l'EDITOGO**

N° 2-MINFO du 13-4-65. — M. Sitti Joël, secrétaire d'administration de classe exceptionnelle, attaché de Cabinet au Ministère des Travaux Publics est désigné, en remplacement de M. Mivedor Alex, au titre du représentant du Ministre des Travaux Publics au sein du Conseil d'Administration de l'EDITOGO.

DIVERS

Désignation - Démission et Réintronisation de chefs de village

Par décisions du chef de la circonscription de Niamtougou :

N° 3-D-CAN du 25-2-65. — Est acceptée la démission de sa fonction de chef du village de Birou (canton de Siou) offerte par M. Tanta Marc.

Est reconnue la désignation coutumière de M. Mera Batinga en qualité de chef du village de Birou, en remplacement de M. Tanta Marc, démissionnaire.

Le chef du village ainsi nommé dépend de l'autorité directe du chef du canton de Siou.

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1965 date indiquée par le procès-verbal.

N° 4-D-CAN du 25-2-65. — Est reconnue la réintronisation coutumière de M. Tchimire N'Djiou comme chef du village Simtibriga (Canton de Pouda).

Le chef de village ainsi nommé dépend de l'autorité directe du chef du Canton de Pouda.

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1965 date indiquée par le procès-verbal.

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ANNONCES LEGALES

Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale

Société Anonyme

Au Capital de 40.000.000 de Francs.

Siège Social à PARIS, avenue de Messine n° 9.

Agence à LOME, 13 rue du Commerce.

I. — Suivant acte sous signatures privées en date à Paris du 26 février 1965 (dont l'un des originaux a été déposé au rang des minutes de M^e Thibierge, notaire à Paris, aux termes de l'acte ci-après énoncé du même jour) il a été établi les statuts d'une Société Anonyme présentant les caractéristiques ci-après :

Dénomination sociale : — La Société est dénommée :

« BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE OCCIDENTALE ».

Objet. — Elle a pour objet de faire en tous pays pour elle-même ou pour le compte de tiers ou en participation, toutes opérations de banque, de finance, d'escompte, de crédit, de commission, de change et, d'une façon générale, sans exception, toutes les opérations financières, commerciales, industrielles, agricoles, mobilières et immobilières qui se rattachent à l'exercice de la profession de banquier.

La Société pourra réaliser son objet de toutes les manières et suivant les modalités qui paraîtront appropriées sans aucune restriction, notamment en donnant son concours à tous particuliers et à toutes associations ou sociétés déjà existantes, en constituant, soit seule, soit en participation avec des tiers, toutes associations ou sociétés nouvelles sous quelque forme que ce soit, et en agissant suivant le mode qui lui conviendra, soit par une intervention directe, soit comme intermédiaire, soit par voie d'apports en nature ou de cession, soit par voie de souscription.

Siège. — Le siège social est établi à PARIS, 9 avenue de Messine. Il peut être transféré dans tout autre endroit de la même ville par simple décision du Conseil d'Administration, ou dans toute autre ville en France où la banque possède un établissement, par délibération de l'assemblée générale des actionnaires.

Durée. — La durée de la société est de 99 années à compter du 1^{er} avril 1965, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Apport en nature. — Il a été apporté à ladite société par la BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE, société anonyme ayant son siège à PARIS, 9 Avenue de Messine, un fonds de commerce de BANQUE, exploité par elle tant en France qu'en Afrique, à son siège et dans ses autres établissements, notamment à LOME.

Ledit fonds comprenant : nom commercial, clientèle, achalandage, droit à divers baux et locations des lieux où il est exploité et des locaux accessoires, matériel et objets mobiliers, créances et droits quelconques sur les tiers, à charge pour la BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE OCCIDENTALE d'acquitter différents éléments du passif de la société apporteuse ; le tout représentant une valeur nette de 20.397.000 francs, avec jouissance à compter du 1^{er} Avril 1965.

Observation faite que cet apport a été approuvé par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE du 18 février 1965.

Capital social. — Le capital social a été fixé à 40.000.000 de francs et divisé en 400.000 actions de 100 francs chacune entièrement libérées, comprenant 204.000 actions « A » et 196.000 actions « B » ;

Les 203.970 actions « A » portant les numéros 1 à 203.970 ont été attribuées à la BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE en rémunération de son apport en nature sus-indiqué.

Les 30 autres actions « A » portant les numéros 203.971 à 204.000 et les 196.000 actions « B » portant les numéros 204.001 à 400.000 ont été souscrites et libérées en numéraire.

Conseil d'administration. — La société est administrée par un conseil composé de quatre, six, huit, dix ou douze membres au plus, nommés par l'assemblée générale des actionnaires. La moitié des administrateurs doit être choisie parmi les propriétaires d'actions « A » et l'autre moitié parmi les propriétaires d'actions « B ».

Signature des actes sociaux. — Les actes concernant la société, décidés ou autorisés par le conseil, sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet ; à défaut de délégation ou pouvoir, ils sont signés par le président du conseil d'administration ou l'administrateur le suppléant ou par le directeur général.

Réserves. — Sur les bénéfices nets annuels, et après imputation de 5 o/o pour la constitution de la réserve légale et attribution aux actionnaires d'un premier dividende de 5 o/o du capital versé, et non amorti, il peut être prélevé toutes sommes destinées à la constitution de réserves générales ou spéciales ou à des amortissements supplémentaires de l'actif social, et toutes sommes reportées à nouveau.

II. — Aux termes d'un acte reçu par M^e Thibierge et M^e Durant des Aulnois, tous deux notaires à Paris le 26 février 1965, le fondateur de la société a déclaré que les 196.030 actions formant la partie à souscrire en numéraire du capital de la société en formation, ont été souscrites en totalité, sans appel au public, et qu'il a été versé par chaque souscripteur sur chacune des actions par lui souscrites, la somme de 100 francs, soit l'intégralité du nominal.

A cet acte est annexée la liste nominative des souscripteurs avec l'état des versements.

III. — La « banque internationale pour l'Afrique occidentale » a été définitivement constituée le premier avril 1965 en vertu :

— de la délibération de la première assemblée générale constitutive tenue le 15 mars 1965, qui a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement sus-énoncée et nommé deux commissaires chargés de vérifier la valeur de l'apport en nature fait par banque de l'Afrique occidentale.

— Et de la délibération de la deuxième assemblée générale constitutive tenue le premier avril 1965, qui a :

1 *ent* — Adopté les conclusions du rapport des commissaires établi le 24 mars 1965 et concluant à l'approbation dudit apport en nature.

2 *ent* — Approuvé par conséquent ledit apport et approuvé également les statuts de la société.

3 *ent* — Nommé comme premiers administrateurs de la société pour rester en fonctions jusqu'à la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui statuera sur les comptes du troisième exercice social, savoir :

I. — *Administrateurs propriétaires d'actions « A »*

— Monsieur Pierre Roques, demeurant à Louveciennes (Seine et Oise), 1, parc du château ;

— Monsieur Henry Bizot, demeurant à Paris (seizième arrondissement) 76, avenue Raymond-Poincaré ;

— Monsieur Gérard Froment-Meurice, demeurant à Courbevoie (Seine) 321, Boulevard Saint-Denis ;

— Monsieur Jean Pallier, demeurant à Paris (seizième arrondissement) 105, avenue Victor-Hugo ;

— Monsieur Albert de Boissieu, demeurant à Paris (septième arrondissement) 12 bis, avenue Bosquet ;

— Monsieur Robert-Marie O'Neill, demeurant à Paris (septième arrondissement) 14, avenue Georges-Mandel.

II. — *Administrateurs propriétaires d'actions « B »*

— Monsieur William-Augustin Prendergast, demeurant à New York, 60, Sutton Place South ;

— Monsieur Ellis-Eugène Bradford, demeurant à Genève (Suisse) 43, Avenue de l'Ermitage, 1224, Chêne Bougeries ;

— Monsieur Harvey-Spaulding Gerry, demeurant à Neuilly-sur-Seine, 6, boulevard Jean-Mermoz ;

— Monsieur Paul-Wesley Kimzey, demeurant à Paris, (seizième arrondissement) 23, Boulevard Montmorency ;

— Monsieur Julien-Pierre Klehe, demeurant à Paris, (quinzième arrondissement) 6, boulevard de Grenelle ;

Lesquels ont tous accepté leurs fonctions.

4 *ent* — Nommé aux fonctions de commissaires aux comptes pour le premier exercice social :

— Monsieur René Thevenot, demeurant à Paris, 29 rue du général Foy (huitième arrondissement),

Et Monsieur William Adam, demeurant à Pontchartrain (Seine et Oise), rue Delgal,

Lesquels ont également accepté leurs fonctions.

5 *ent* — Et constaté la constitution définitive de la banque internationale pour l'Afrique occidentale, à compter dudit jour (premier avril mil neuf cent soixante cinq).

Un original du procès-verbal desdites délibérations et un exemplaire du rapport des commissaires ont été déposés aux minutes de M^e Thibierge le premier avril 1965.

IV. — Dans sa délibération tenue le premier avril 1965, le conseil d'administration a nommé M. Roques aux fonctions de président directeur général et a déterminé ses pouvoirs.

Le dépôt légal des pièces constitutives a été effectué au Greffe du tribunal de commerce de la Seine le deux avril 1965, sous le numéro 285.

Pour extrait

Le conseil d'administration

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Paris du 26 février 1965 (dont l'un des originaux a été déposé aux minutes de M^e Thibierge, notaire à Paris, le même jour) contenant les statuts de la société anonyme dénommée banque internationale pour l'Afrique occidentale, au capital de 40 millions de francs, ayant son siège social à Paris 8^e, Avenue de Messine n° 9, la banque de l'Afrique occidentale, société anonyme ayant son siège à Paris 8^e, Avenue de Messine n° 9, a fait apport à la banque internationale pour l'Afrique occidentale du fonds de commerce de banque exploité par elle, tant à son siège que dans divers autres établissements et notamment à Lomé pour une valeur nette (passif déduit) de 20.397.000 frs avec jouissance à compter du jour de la constitution définitive de la banque internationale pour l'Afrique occidentale.

Cet apport a été rémunéré par l'attribution à la société apporteuse de 203.970 actions « A » de 100 frs chacune, entièrement libérées, à prendre sur celles composant le capital de la banque internationale pour l'Afrique occidentale.

Il est devenu définitif le 1^{er} avril 1965 comme conséquence de la constitution définitive de la banque internationale pour l'Afrique occidentale, réalisée par la délibération de la deuxième assemblée constitutive tenue à cette date, dont un original du procès-verbal a été déposé le même jour aux minutes de M^e Thibierge, avec les autres pièces relatives à la formation de ladite société ; le tout enregistré à Paris (huitième bureau des notaires le deux avril mil neuf cent soixante cinq, bordereau n° 496, case 65.

Les déclarations de créances du chef de la société apporteuse devront être faites, s'il y a lieu, au greffe des tribunaux de commerce de Lomé dans les délais légaux.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites à l'agence de la banque internationale pour l'Afrique occidentale de Lomé dans le même délai où domicile est élu à cet effet.

La publicité relative au présent apport a été effectuée dans les journaux.

Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AU 28 FEVRIER 1965
(en francs c.f.a.)

ACTIF		PASSIF	
— DISPONIBILITES EN DEHORS DE LA ZONE D'EMISSION		— Billets et monnaies en circulation	65,704,423,062
— Billets de la zone franc	187,777,013	— Comptes courants créditeurs	
— Correspondants en France	8,048,255	— Banques et institutions étrangères	1,147,193,126
— TRESOR FRANÇAIS	21,426,614,737	— Comptes courants	228,189,611
— FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL	2,005,713,321	— Comptes de Placement	919,003,515
— AUTRES CREANCES SUR L'EXTERIEUR		— Banques et institutions financières ouest-africaines	2,330,569,578
— DISPONIBILITES dans la ZONE D'EMISSION	44,305,573	— Comptes courants	1,080,569,578
— EFFETS ESCOMPTEES	48,429,419,393	— Comptes spéciaux	1,250,000,000
— Effets à court terme	44,488,528,204	— Trésors ouest-africains	8,645,728,855
— Obligations cautionnées	280,212,174	— Comptes courants	1,338,493,895
— Effets à moyen terme (1)	3,660,679,015	— Comptes de Placement	6,250,561,631
— EFFETS PRIS EN PENSION	802,775,327	— Dépôts spéciaux	987,000,000
— Effets à court terme	802,775,327	— Accords de Paiement	69,673,329
— Obligations cautionnées		— Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains	205,658,917
— AVANCES A COURT TERME	—	— Transferts à exécuter	420,576,933
— TRESORS OUEST-AFRICAIS — DECOUVERTS EN COMPTES COURANTS	506,000,000	— CAPITAL ET RESERVES	2,920,000,000
— OPERATIONS EXTERIEURES POUR LE COMPTE DES TRESORS OUEST-AFRICAIS	6,325,375,725	— COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	2,312,584,832
— Placements extérieurs	6,250,561,631		
— Accords de paiements	74,814,094		83,686,735,303
— Opérations extérieures pour compte (Divers)	919,003,515		
— TITRES DE PARTICIPATION ET AUTRES IMMOBILISATIONS (moins amortissements)	2,042,981,387		
— COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	988,721,057		
	83,686,735,303		

(1) sur autorisation en cours de 7,960,000,000

Le Directeur général,
R. JULIENNE

